

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

| | | |
|-----------|-------------|--------------|
| D-2004-64 | R-3492-2002 | 19 mars 2004 |
|-----------|-------------|--------------|

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à la demande du Distributeur de reporter l'ensemble des sujets de la Phase 3 au dossier tarifaire 2005-2006

Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité – Phase 3

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ)*;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ)*;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC)*;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA)*.

* Coalition d'intervenants représentant des groupes de consommateurs, nommément AQCIE/CIFQ, FCEI/UMQ, OC et UPA, qui se sont regroupés aux fins de l'administration de la preuve sur les coûts de service tout en permettant à chacun d'avoir, le cas échéant, sa propre preuve ainsi que sa propre argumentation sur d'autres volets du dossier tarifaire de la Phase 2 (la Coalition).

1. CONTEXTE

Le 7 juillet 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2003-138 qui établit, notamment, l'ajout d'une Phase 3 à l'étude du dossier R-3492-2002. Celle-ci porte sur les modifications aux structures tarifaires et sur la révision des frais de service. Cette décision ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 16 février 2004, une preuve complète couvrant les deux sujets reportés à la Phase 3.

Le 13 août 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad, demande au Distributeur de présenter à la Régie dans les meilleurs délais des demandes de hausses tarifaires applicables à la clientèle résidentielle, modulées en fonction des niveaux de consommation des abonnés de façon à minimiser les implications sur les clientèles à faible revenu.

Le 18 décembre 2003, le Distributeur propose de scinder en deux les types de frais de service prévus au Règlement 634¹ et de ne traiter, en Phase 3, que des frais de nature administrative. À la suite des commentaires reçus des intervenants, tous favorables à la proposition du Distributeur, la Régie acquiesce à la demande du Distributeur de limiter la portée de ce sujet de la Phase 3.

Le 19 janvier 2004, le Distributeur dépose auprès de la Régie la requête introduisant la Phase 3 du présent dossier ainsi que les pièces de sa preuve portant sur les modifications aux structures tarifaires. Une des conclusions de la demande vise à :

« MODIFIER, par une décision prioritaire à être rendue en cours d'instance, pour application le 1er avril 2004, la structure des tarifs domestiques, le tout conformément à la preuve présentée à la pièce HQD-2, Document 1 ; »

Le 26 janvier 2004, la Régie rend la décision D-2004-24 qui rejette la demande de traitement prioritaire du Distributeur, mais maintient ce sujet à l'étude lors de la Phase 3.

Le 27 janvier 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad, demande à Hydro-Québec de retirer la proposition de modulation des tarifs domestiques déposée à la Régie.

¹ Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (le Règlement 634), modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-207, D-2002-261 et D-2003-23.

Le 4 février 2004, le Distributeur dépose auprès de la Régie une requête amendée dont la conclusion principale est la suivante :

« **REPORTER** l'ensemble des sujets de la phase 3 du dossier R-3492-2002 à la cause tarifaire 2005-2006 du Distributeur. »

Du 6 au 18 février 2004, la Régie a reçu des participants les commentaires sollicités. La présente décision porte sur cette demande de report de l'ensemble des sujets de la Phase 3.

2. POSITION DU DISTRIBUTEUR

Au soutien de sa requête visant le report de l'ensemble des sujets de la Phase 3 au dossier tarifaire 2005-2006, le Distributeur soumet :

9. *Le 27 janvier 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad, demandait à Hydro-Québec de retirer la proposition de modulation des tarifs déposée à la Régie de l'énergie, celle-ci ne répondant que partiellement à l'objectif de minimiser l'impact de la hausse sur la clientèle à faible revenu et ne répondant pas à la demande initiale du ministre, le tout tel qu'il appert du communiqué du ministre joint à l'annexe 1 de la présente;*
10. *Par ailleurs, la proposition de modulation s'inscrivait également à l'intérieur des orientations générales en matière de structure tarifaire présentées par le Distributeur. En effet, cette demande visait, d'une part, à moduler les tarifs domestiques en fonction des niveaux de consommation afin de minimiser l'impact de la hausse sur la clientèle à faible revenu et, d'autre part, à donner un bon signal de prix;*
11. *Le retrait de la proposition de modulation et les raisons qui sous-tendent la demande de retrait exigent que le Distributeur réexamine l'ensemble des orientations générales en matière de structure tarifaire;*
12. *En conséquence, Hydro-Québec Distribution retire l'ensemble de la preuve déposée le 19 janvier 2004 au soutien de sa demande initiale en phase 3;*
13. *Hydro-Québec Distribution n'étant pas en mesure d'aborder adéquatement et efficacement le thème des structures tarifaires, elle demande que celui-ci soit reporté au dossier tarifaire 2005-2006;*

14. *Le report au dossier tarifaire 2005-2006 n'occasionnera aucun préjudice puisque les résultats de la phase 3 n'auraient pu être intégrés avant le 1^{er} avril 2005;*
15. *Dans la mesure où seul le sujet des frais de service de nature administrative demeurerait au programme de la phase 3, que ce sujet est, à ce stade-ci du processus réglementaire, relativement mineur et qu'aucune modification ou réforme des frais n'est réclamée, que toute proposition de modification ayant une incidence sur le revenu requis ne pourra être intégrée qu'à compter du dossier tarifaire 2005-2006, Hydro-Québec Distribution demande également le report de l'examen de ce sujet au dossier tarifaire 2005-2006; »*

3. POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants **ACEF de Québec**, **AIEQ**, **AQCIE/CIFQ**, **FCEI** et **UPA** ne s'opposent pas à la demande du Distributeur. Cependant, FCEI propose que des rencontres techniques soient prévues afin d'assurer la poursuite du processus de réflexion déjà entamé au cours des phases précédentes de l'étude du dossier et de permettre un processus efficace de modernisation des tarifs du Distributeur. L'UPA souscrit à la proposition de la FCEI afin qu'il soit permis à tous les intervenants de disposer d'un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles propositions du Distributeur en matière de modifications aux structures tarifaires.

Le **GRAMÉ** considère qu'il est primordial que la Phase 3 du présent dossier soit maintenue, même si le calendrier et le déroulement doivent être adaptés. Selon l'intervenant, il est impensable que l'étude du dossier R-3492-2002 s'achève sans qu'un véritable débat ait lieu sur la structure des tarifs et sur les enjeux qui s'y rattachent. Il soumet que la Phase 3 devait permettre à la Régie et aux intervenants de débattre sur la façon dont la grille tarifaire pourrait être améliorée afin d'optimiser, dans une perspective de développement durable, l'utilisation de l'énergie tout en respectant les divers impératifs socio-économiques et environnementaux.

Pour **OC**, la requête du Distributeur fait en sorte de reporter indéfiniment son engagement à l'égard de la clientèle à faible revenu alors que les besoins de celle-ci sont manifestes. L'intervenante soutient qu'elle ne peut accepter que la clientèle à faible revenu qu'elle représente subisse des hausses tarifaires sans mesure d'atténuation concrète que le Distributeur s'est engagé, de façon répétée, à mettre en place. OC mentionne qu'elle ne peut

souscrire à un processus qui ferait en sorte de retarder la mise en place de telles mesures d'atténuation pour la clientèle à faible revenu. Elle suggère donc à la Régie de reporter au 1^{er} juin 2004 l'audience sur la Phase 3 et d'ordonner au Distributeur de déposer avant cette date un dossier comportant un projet de modification de structure tarifaire pour la catégorie Domestique et des propositions de mitigation des impacts des hausses tarifaires en faveur de la clientèle à faible revenu.

Selon **RNCREQ**, le sujet de la structure des tarifs de distribution d'électricité est beaucoup plus vaste que la simple modulation des tarifs domestiques. Le retrait de cette proposition ne met donc pas fin au débat. Pour l'intervenant, les modifications aux structures tarifaires sont un sujet qui nécessite une étude approfondie qui ne doit pas nécessairement se tenir dans le cadre d'un dossier tarifaire. Le RNCREQ propose qu'un nouvel échéancier soit établi et que celui-ci prévoit de nouvelles séances de rencontres techniques.

S.É./AQLPA conteste la demande du Distributeur. D'abord, il souhaite que le Distributeur adopte une gestion de dossier plus régulière plutôt que basée sur l'alternance entre de longues périodes d'inactivité et des demandes urgentes. Ensuite, il soumet que la réforme du tarif BT ou l'introduction d'autres tarifs spéciaux devraient faire partie intégrante de la révision des structures tarifaires. L'intervenant soutient qu'il est urgent de réformer plusieurs aspects de la structure tarifaire du Distributeur et ce, tant pour la catégorie Domestique que pour les autres clientèles. À cet égard, l'intervenant dit avoir de nombreuses options à proposer. **S.É./AQLPA** propose, pour la Phase 3, un calendrier reposant sur le dépôt d'une nouvelle preuve par le Distributeur le 5 mars 2004 et qui conduirait à la tenue d'une audience publique du 7 au 10 juin 2004.

UC s'oppose à un report des sujets de la Phase 3 puisque, à son avis, l'étude des modifications aux structures tarifaires constitue un sujet litigieux et complexe qui demande une étude sérieuse et approfondie. Celle-ci doit être faite avant le prochain dossier tarifaire afin de permettre une répartition cohérente des éventuels ajustements tarifaires. **UC** soutient également que l'information découlant de cette étude lui est essentielle pour mesurer l'impact de ces modifications sur les consommateurs qu'elle représente.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Modifications aux structures tarifaires

La Régie note que la demande de retrait de la proposition de modulation des tarifs domestiques, formulée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, conduit le Distributeur à réexaminer l'ensemble de ses orientations générales en matière de structure tarifaire. La Régie souhaite voir la révision des structures tarifaires abordée dans les meilleurs délais. Cependant, il est essentiel que le Distributeur dispose du temps nécessaire pour compléter sa réflexion avant qu'il lui soit demandé de déposer une nouvelle preuve sur ce sujet.

Comme elle l'avait déjà exprimé dans sa décision D-2004-24, la Régie considère que le sujet des modifications aux structures tarifaires soulève des enjeux importants et ce, tant pour les catégories de consommateurs visées, qu'à l'égard des considérations d'intérêt public et de développement durable. Le cas échéant, la mise en œuvre de ces modifications aura des répercussions sur un grand nombre de consommateurs d'électricité et aura des impacts à long terme sur la structure tarifaire du Distributeur. L'adoption de telles modifications doit se faire à la suite d'une étude approfondie du sujet et doit reposer au départ sur une preuve solide et, dans la mesure du possible, partagée par tous les intervenants concernés.

Or, d'ici à ce que s'amorce l'étude du dossier tarifaire 2005-2006 du Distributeur, l'agenda réglementaire apparaît chargé pour les prochains mois. D'une part, la Régie constate que la majorité des intervenants au présent dossier sont également impliqués dans le dossier portant sur « l'Avis sur la sécurité énergétique des québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît » (R-3526-2004). D'autre part, plusieurs dossiers du Distributeur (PGEÉ, tarif BT, conditions d'alimentation) sont présentement en cours d'étude ou sur le point de débiter.

Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est préférable d'accéder à la demande de report du Distributeur et de ne pas traiter du sujet des modifications aux structures tarifaires en Phase 3 du présent dossier. Toutefois, la Régie demande au Distributeur de compléter sa réflexion dans les meilleurs délais et d'initier son dossier tarifaire 2005-2006, prioritairement, par le dépôt de sa nouvelle preuve sur ce sujet au plus tard le **15 juillet 2004 à 12 h**. Elle demande également au Distributeur d'organiser la tenue de rencontres techniques à cet égard au plus tard le **11 juin 2004**.

De plus, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2003-232 du 15 décembre 2003, elle a pris acte :

« [...] des démarches du Distributeur tant au niveau des associations de consommateurs à faible revenu que de son programme d'aide aux autres clients ayant des difficultés financières et qu'il présentera des propositions à cet égard dans un proche avenir. »

En conséquence, la Régie demande au Distributeur de lui faire part de sa position sur ce sujet dans le cadre de son dossier tarifaire 2005-2006.

Frais de service de nature administrative

En ce qui a trait au sujet des frais de service de nature administrative, la Régie accepte la demande de report, mais demande au Distributeur de déposer sa preuve sur ce sujet, prioritairement, dans le cadre du dossier tarifaire 2005-2006, au plus tard le **15 juillet 2004 à 12 h.**

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la demande du Distributeur de reporter l'ensemble des sujets de la Phase 3 du dossier R-3492-2002 au dossier tarifaire 2005-2006;

DEMANDE au Distributeur d'initier son dossier tarifaire 2005-2006, prioritairement, par le dépôt d'une nouvelle preuve sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative au plus tard le **15 juillet 2004 à 12 h;**

² L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDE au Distributeur de tenir des rencontres techniques sur ses nouvelles propositions en matière de modifications aux structures tarifaires au plus tard le **11 juin 2004**.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^e Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi et M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.